

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)**

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 1796**présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 21**

I. - Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 131-1-2.* Lorsque le contrat prévoit que les droits peuvent être exprimés en unités de compte, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du présent code, il doit être présenté aux souscripteurs au moins un fonds solidaire investi, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

II. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 3° Après l'article L. 131-1, sont insérés deux articles L. 131-1-1 et L. 131-1-2 ainsi rédigés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'assurance vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement de primes, à verser une rente ou un capital à une ou plusieurs personnes déterminées. Le souscripteur a le choix entre un contrat en cas de vie, en cas de décès, ou un contrat vie et décès.

Cet instrument d'épargne, très prisé par les Français, est le seul à ne pas avoir de déclinaison solidaire.

Par le biais de cet amendement, il est proposé de favoriser le soutien à l'économie solidaire, à travers cet instrument de placement.